

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission de l'Intérieur sur le Projet de Loi réglant l'exercice de la médecine vétérinaire.

*(Voir les N° 51, 117, 143 et 145 de la Chambre des Représentants, et le N° 61
du Sénat.)*

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, D'OMALIUS D'HALLOY, VAN MUYSEN,
DINDAL et le chevalier DU TRIEU DE TERDONCK.

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'absence d'une bonne loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire se fait sentir. Les intérêts de l'agriculture la réclament, car partout les empiriques paralysent les efforts du Gouvernement, pour assurer le service sanitaire des chevaux et du bétail des cultivateurs. Le Projet de Loi qui vous est soumis comble cette lacune si importante dans notre législation.

Ce Projet, qui a été adopté par la Chambre avec quelques modifications qui l'ont amélioré, semblait ne plus pouvoir donner matière à des observations bien sérieuses. Cependant plus de 160 pharmaciens et quelques docteurs en médecine ont adressé au Sénat des pétitions pour le prier de rejeter ou de modifier l'art. 55 de ce Projet qui permet aux médecins vétérinaires de fournir des médicaments pour les animaux auxquels ils donnent des soins. Les pétitionnaires regardent le privilège que cet article leur accorde comme immoral, nuisible à l'agriculture, dangereux pour la santé publique, incompatible avec l'exercice de la médecine vétérinaire, injuste parce qu'il porte atteinte aux droits des pharmaciens, et lésant surtout les intérêts de ceux des campagnes qui ont, disent-ils, beaucoup de mal à subvenir à l'entretien de leurs familles depuis que les médecins du plat-pays délivrent eux-mêmes les médicaments à leurs malades. Enfin ils l'envisagent comme dangereux parce qu'il doit avoir pour conséquence de multiplier les dépôts de poison et de faciliter les moyens de s'en procurer. Cependant un grand nombre d'entre eux reconnaissent qu'on ne peut raisonnablement forcer les cultivateurs à chercher à plusieurs lieues de distance de leur domicile les médicaments prescrits pour leurs bestiaux, conséquemment qu'il serait injuste et irrationnel de défendre partout aux vétérinaires de fournir des médicaments, et qu'on pourrait les autoriser à en livrer lorsque l'officine du pharmacien est à une lieue de distance.

Vingt et un médecins vétérinaires, ayant eu connaissance de ces réclamations, ont à leur tour adressé au Sénat une pétition pour protester contre les insinuations, disent-ils, dont leur humble profession est si hardiment devenu l'objet dans un but purement d'intérêt mercantile. Ils soutiennent que les vétérinaires, ayant toujours pu fournir les remèdes à l'usage des animaux malades confiés à leurs soins, les pharmaciens ne peuvent avoir aucun droit acquis exclusif à cet égard; que ce privilège, qu'ils sauraient exploiter en fournissant à prix élevés des substances peut-être mal choisies, comme n'étant destinées qu'à des bêtes, imposerait ainsi un surcroît de dépenses à la fois onéreux et préjudiciable aux intérêts du propriétaire, comme à la réputation du vétérinaire. Ils prient donc le Sénat d'adopter l'art. 33 du Projet de Loi tel que la Chambre l'a voté.

Votre Commission de l'Intérieur, Messieurs, ayant examiné attentivement ce Projet de Loi, a fait les observations suivantes :

Un membre déclare qu'il ne peut donner son assentiment à l'art. 26 combiné avec l'art. 28, parce qu'il ne croit pas que le pouvoir doit mettre assez d'importance à la vie des animaux pour que, à l'instar de ce qui est prescrit en faveur de la vie des hommes, on prononce des peines contre les personnes qui, sans être admises en qualité de vétérinaire, donneraient des soins à des animaux malades. A son avis, une telle mesure, bien loin d'être utile à l'agriculture, entraînerait de grandes difficultés dans les campagnes, où il est généralement d'usage que des voisins ou des domestiques plus ou moins expérimentés fassent un grand nombre d'opérations qui paraissent atteintes par les termes généraux de l'art. 26.

Plusieurs membres, n'ayant pas trouvé l'art. 26 assez clair, ont exprimé le désir que M. le Ministre de l'Intérieur s'expliquât sur la portée du sens de cet article, afin de savoir si la défense qu'il contient est aussi applicable aux petits soins que les cultivateurs se prêtent mutuellement, soit au moment qu'une vache doit vêler, soit pour le pansement de plaies et autres petits services de la même importance, et si les maréchaux ferrants pourront, comme cela a toujours eu lieu partout, continuer à faire des saignées.

Quant à l'article 33, un membre trouve qu'il donne lieu à beaucoup d'observations : d'abord sous le rapport de la sécurité et de la morale publique, ce membre trouve de l'inconvénient à multiplier les dépôts d'objets vénéreux et à en confier la garde à des agents qui, n'étant pas sédentaires comme les pharmaciens, seront souvent dans le cas d'en abandonner la distribution à des personnes qui n'offriront pas les garanties nécessaires. D'un autre côté il pense qu'il est à désirer qu'en règle générale le droit de prescrire des médicaments ne soit pas réuni avec celui de les vendre, que c'est non-seulement un moyen d'éviter les tendances de certains systèmes de médication à faire trop usage des médicaments, mais que c'est aussi un moyen de contrôle propre à prévenir des erreurs qui ont quelquefois des résultats funestes. Enfin ce membre fait observer que si dans l'intérêt des vétérinaires on demande que ceux-ci soient autorisés à vendre des médicaments, l'intérêt des pharmaciens demande le contraire, et que la santé des hommes devant être préférée à celle des animaux, il semble que l'on ne doit pas négliger un moyen d'améliorer le sort des pharmaciens, d'autant plus qu'il est reconnu que les médicaments offrent en général plus de garanties lorsque la fréquence du débit permet de les renouveler à des époques plus rapprochées.

Un autre membre se dit convaincu que les plaintes des pharmaciens sont très-exagérées. Il soutient que si leurs intérêts, comme ils le disent, sont froissés, en revanche le Projet de Loi, tel qu'il est conçu, est tout à fait favorable aux intérêts de l'agriculture; que c'est d'ailleurs un fait incontestable, que les vétérinaires, surtout à la campagne, ont toujours fourni les médicaments pour les animaux malades qu'ils traitent, et que jamais cette tolérance n'a donné lieu à aucune plainte; qu'il ne peut concevoir comment maintenant, parce que ce privilège est inscrit dans la loi, il pourrait occasionner des abus graves, proscrire les pharmaciens des communes rurales, conduire à l'immoralité, créer et multiplier les dépôts de poison; il dit, que si l'on s'en rapportait aux antagonistes du Projet de Loi, on devrait croire que ce ne sont que des hommes immoraux qui pratiquent la médecine vétérinaire. Ce membre ne peut aussi comprendre comment on peut vouloir soutenir qu'alors que les pharmaciens ne livrent pas les médicaments pour les animaux malades, les intérêts des cultivateurs en souffrent, puisqu'il est prouvé par maints exemples que la même mixture coûte très-souvent, si ce n'est toujours, un tiers de plus chez le pharmacien que chez le médecin vétérinaire. Il soutient que si la demande des pharmaciens était accueillie, ce serait la ruine des médecins vétérinaires, car à la campagne aucun ne pourrait subvenir convenablement aux besoins de sa famille avec le seul produit de ses visites, et comme alors ils seraient obligés de désertier le plat pays, que l'empirisme serait exercé par les apothicaires établis dans les communes rurales. Enfin ce membre trouve que l'art. 33 contre lequel on élève tant de réclamations, n'accorde pas aux vétérinaires un privilège aussi illimité qu'on voudrait bien le faire croire, puisqu'ils ne peuvent fournir des médicaments que sur la demande des propriétaires, et seulement pour les animaux auxquels ils donnent des soins, qu'il leur est défendu de tenir officine ouverte, qu'ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux substances vénéneuses, et que ceux d'entre eux qui veulent jouir de cette autorisation, doivent en donner immédiatement connaissance à la Commission médicale de leur province, et finalement que les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et suivants du Projet de Loi rendent impossibles tous les abus que l'on prétend que ce privilège pourrait faire naître.

Votre Commission de l'Intérieur ayant mis aux voix l'art. 33, quatre membres l'ont adopté et un l'a rejeté.

Quant aux autres articles du projet ils n'ont donné lieu à aucune observation. Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Le Président,
DUMON-DUMORTIER.

Le Rapporteur,
Chev. DU TRIEU DE TERDONCK,